



[TRADUCTION]

Citation : *SF c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2025 TSS 29

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : S. F.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
13 décembre 2024 (GE-24-2893)

Membre du Tribunal : Solange Losier

Date de la décision : Le 14 janvier 2025

Numéro de dossier : AD-25-25

Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] S. F. est le prestataire dans cette affaire. Il a demandé et reçu 40 semaines de prestations parentales prolongées de l'assurance-emploi.

[3] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a décidé de façon rétroactive qu'il n'avait pas droit aux prestations à compter du 13 février 2023¹. Cela a entraîné un trop-payé de prestations².

[4] La division générale a tiré la même conclusion³. Elle a conclu que la Commission avait agi de façon judiciaire lorsqu'elle a réexaminé la demande de prestations parentales du prestataire. Elle a décidé qu'il avait reçu 40 semaines de prestations, mais qu'il était seulement admissible à 32. Par conséquent, le prestataire devait toujours rembourser le trop-payé.

[5] Le prestataire demande maintenant la permission de faire appel. Il soutient que la division générale a commis une erreur de droit⁴. Je rejette sa demande de permission de faire appel parce qu'elle n'a aucune chance raisonnable de succès⁵.

Questions en litige

[6] Est-il possible de soutenir que la division générale a commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu que la Commission avait agi de façon judiciaire en réexaminant la

¹ Voir la décision initiale et la décision de révision de la Commission aux pages GD3-28 et GD3-38 du dossier d'appel.

² Voir l'avis de dette aux pages GD3-30 et GD3-31 du dossier d'appel.

³ Voir la décision de la division générale aux pages ADN1A-1 à ADN1A-12 du dossier d'appel.

⁴ Voir la demande à la division d'appel aux pages ADN1-1 à ADN1-7 du dossier d'appel.

⁵ L'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* prévoit que la permission de faire appel est refusée si je suis convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

demande du prestataire ou lorsqu'elle a conclu qu'il avait seulement droit à 32 semaines de prestations parentales prolongées?

Analyse

[7] Un appel peut aller de l'avant seulement si la division d'appel donne la permission de faire appel⁶. Je dois être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès. Cela signifie qu'il doit y avoir un motif défendable qui permettrait de soutenir que l'appel pourrait être accueilli⁷.

[8] Je ne peux prendre en compte que certains types d'erreurs. Je dois surtout vérifier si la division générale aurait pu commettre une ou plusieurs des erreurs pertinentes (il s'agit des « moyens d'appel »).

[9] Ces moyens d'appel sont les suivants⁸ :

- la division générale a agi de façon injuste;
- elle a outrepassé ses pouvoirs ou a refusé de les exercer;
- elle a commis une erreur de droit;
- elle a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.

[10] Dans la présente affaire, le prestataire soutient que la division générale a commis une erreur de droit. C'est donc ce sur quoi je me concentre dans la présente décision⁹.

Je ne donne pas au prestataire la permission de faire appel

[11] Le prestataire soutient que la division générale a commis une erreur de droit. Il souhaite obtenir des informations par le biais d'une demande d'accès à l'information afin de vérifier si la Commission a agi de façon judiciaire lorsqu'elle a réexaminé sa demande de prestations parentales¹⁰.

⁶ Voir l'article 56(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁷ Voir la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115.

⁸ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁹ Voir l'article 58(1)(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹⁰ Voir la page ADN01-3 du dossier d'appel.

– **On ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur de droit**

[12] Une erreur de droit peut survenir lorsque la division générale n'applique pas la bonne loi ou lorsqu'elle utilise la bonne loi, mais qu'elle comprend mal ce qu'elle signifie ou la façon de l'appliquer¹¹.

[13] La division générale devait trancher deux questions. Elle devait d'abord décider si la Commission avait exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire lorsqu'elle a réexaminé la demande de prestations parentales et ensuite, décider si le prestataire avait droit aux 40 semaines de prestations parentales qu'il avait déjà reçues.

[14] La loi permet à la Commission de réexaminer une demande de prestations même après que des prestations ont été versées à une personne¹². Plus précisément, la Commission peut réexaminer une demande dans les 36 mois où des prestations ont été versées, et dans certaines circonstances, dans un délai de 72 mois¹³. De plus, si une personne a reçu des prestations auxquelles elle n'avait pas droit, la loi prévoit que ce montant est remboursable¹⁴.

[15] La division générale a énoncé le bon critère juridique que la Cour d'appel fédérale avait établi dans la décision *Purcell*¹⁵. Elle a conclu que la Commission n'avait pas agi de mauvaise foi, dans un but ou pour un motif irrégulier, de manière discriminatoire ou pris en compte un facteur non pertinent ou ignoré un facteur pertinent¹⁶. Elle a aussi conclu que la Commission avait réexaminé la demande dans le délai de 36 mois¹⁷.

[16] La division générale a examiné l'argument du prestataire selon lequel la Commission lui a fourni des renseignements erronés¹⁸. Cependant, elle a expliqué que

¹¹ Voir l'article 58(1)(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹² Voir l'article 52 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

¹³ Voir l'article 52(5) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

¹⁴ Voir les articles 43 et 52(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

¹⁵ Voir le paragraphe 18 de la décision de la division générale et la décision *Canada (Procureur général) c Purcell*, 1995 CanLII 3558 (CAF).

¹⁶ Voir les paragraphes 22 à 30 de la décision de la division générale.

¹⁷ Voir le paragraphe 21 de la décision de la division générale.

¹⁸ Voir les paragraphes 25 et 26 de la décision de la division générale.

la Cour avait déjà examiné cette question dans la décision *Molchan*¹⁹. Elle a rejeté l'argument du prestataire en faisant remarquer qu'une personne ne peut pas s'appuyer sur des renseignements erronés de la Commission pour annuler un trop-payé ou pour éviter qu'une demande ne soit réexaminée²⁰.

[17] La division générale doit suivre la jurisprudence contraignante. Par conséquent, elle a énoncé les décisions *Purcell* et *Molchan* et s'est appuyée sur celles-ci pour décider si la Commission a utilisé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire lorsqu'elle a réexaminé la demande du prestataire.

[18] La loi prévoit également que lorsque les parents partagent les prestations parentales prolongées, ils peuvent recevoir jusqu'à un total combiné de 69 semaines de prestations²¹. De plus, le choix de prestations (dans ce cas-ci, l'option prolongée) fait par le premier parent lie le deuxième parent²². D'ailleurs, il est impossible de modifier le choix de prestations une fois que des prestations ont été versées²³. Cela a été confirmé dans plusieurs décisions de la Cour²⁴.

[19] Dans la présente affaire, la division générale a conclu que le prestataire avait choisi les prestations parentales prolongées et qu'il avait reçu 40 semaines de prestations²⁵. Personne n'a contesté le fait que son épouse avait déjà choisi les prestations prolongées et avait déjà reçu 37 semaines de prestations²⁶. Pour cette raison, la division générale a conclu que le prestataire avait reçu huit semaines supplémentaires de prestations auxquelles il n'avait pas droit et qu'il était tenu de rembourser²⁷.

¹⁹ Voir le paragraphe 27 de la décision de la division générale et la décision *Molchan c Canada (Procureur général)*, 2024 CAF 46.

²⁰ Voir les paragraphes 8 et 37 de la décision *Molchan c Canada (Procureur général)*, 2024 CAF 46.

²¹ Voir l'article 23(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

²² Voir l'article 23(1.3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

²³ Voir les articles 23(1.1) et 23(1.2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

²⁴ Voir les décisions *Johnson c Canada (Procureur général)*, 2023 CAF 49; *Canada (Procureur général) c Hull*, 2022 CAF 82 et *Canada (Procureur général) c Pettinger*, 2023 CAF 51.

²⁵ Voir les paragraphes 2, 11 et 33 de la décision de la division générale.

²⁶ Voir le paragraphe 11 de la décision de la division générale.

²⁷ Voir les paragraphes 29 et 36 de la décision de la division générale.

[20] La division générale a déclaré à juste titre que le total combiné maximal est de 69 semaines de prestations parentales prolongées. La loi ne donne ni à la division générale ni à la division d'appel le pouvoir discrétionnaire de permettre au prestataire de conserver les huit semaines de prestations supplémentaires qu'il a reçues, et ce même si la Commission l'a mal informé.

[21] L'argument du prestataire selon lequel la division générale a commis une erreur de droit n'a aucune chance raisonnable de succès pour les raisons suivantes.

[22] Premièrement, je comprends que le prestataire veut obtenir des renseignements par le biais d'une demande d'accès à l'information pour appuyer sa cause. Cependant, à la division d'appel, on ne recommence pas le processus en se fondant sur des éléments de preuve à jour par rapport à ceux dont disposait la division générale²⁸. On examine plutôt la décision de la division générale à l'aide des mêmes éléments de preuve.

[23] J'ajouterais que même si le prestataire avait eu plus de temps pour obtenir ces renseignements, la division d'appel ne peut pas accepter de nouveaux éléments de preuve, sauf dans certaines circonstances bien précises²⁹.

[24] Deuxièmement, le prestataire peut ne pas être d'accord avec la décision de la division générale, mais il ne s'agit pas d'une erreur révisable³⁰. Le rôle de la division d'appel est limité, et je ne peux donc pas intervenir pour évaluer de nouveau la preuve ou régler un désaccord au sujet de l'application de principes de droit bien établis aux faits de l'affaire³¹.

²⁸ Voir le paragraphe 13 de la décision *Gittens c Canada (Procureur général)*, 2019 CAF 256.

²⁹ Voir les paragraphes 37 et 39 de la décision *Sibbald c Canada (Procureur général)*, 2022 CAF 157.

³⁰ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

³¹ Voir la décision *Garvey c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 118.

[25] Troisièmement, la division générale a bien énoncé et appliqué la loi ainsi que la jurisprudence pertinente dans sa décision³². Par conséquent, on ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur de droit³³.

[26] Toutefois, le prestataire peut quand même demander à la Commission d'annuler le trop-payé s'il a des difficultés financières. La division générale a décrit la marche à suivre dans sa décision³⁴.

– Il n'y a aucune autre raison d'accorder au prestataire la permission de faire appel

[27] J'ai examiné le dossier et la décision de la division générale. Je n'ai trouvé aucun élément de preuve pertinent que la division générale aurait pu ignorer ou mal interpréter³⁵.

Conclusion

[28] La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel du prestataire n'ira pas de l'avant. Le présent appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

Solange Losier
Membre de la division d'appel

³² Voir les paragraphes 9 à 10, 17 à 20, 22 à 23, 27, 29, 31 et 41 à 42 de la décision de la division générale.

³³ Voir l'article 58(1)(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

³⁴ Voir le paragraphe 43 de la décision de la division générale.

³⁵ La Cour fédérale a proposé un tel examen dans la décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.